

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

COMPTE RENDU du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 31 janvier 2019

<p align="center">Jeudi 31 janvier 2019</p> <p>Date convocation : 25 janvier 2019</p>	<p align="center">Salle des fêtes de Bellegarde-sur- Valserine</p>	<p align="center">18 heures</p>
<p>Présents :</p> <p>BILLIAT : Jean-Marc BEAUQUIS – Jean-Claude BOUDSOCQ – Antoine MUNOZ</p> <p>CHAMPFROMIER : Gilles FAVRE – Jacques VIALON</p> <p>CHANAY : Henri CALDAIROU – Claire TOURNILLAC</p> <p>CONFORT : Michel JERDELET</p> <p>GIRON : Eric TARPIN-LYONNET</p> <p>INJOUX-GENISSIAT : Albert COCHET – Christiane ZAGAGNONI – Denis MOSSAZ</p> <p>MONTANGES : Christophe MARQUET</p> <p>PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU</p> <p>SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET – Rose-Marie GERMAIN</p> <p>SURJOUX - LHÔPITAL : Frédéric MALFAIT</p> <p>VALSERHÔNE : Isabelle DE OLIVEIRA – Jean-Pierre FILLION – Patrick PERREARD – Bernard MARANDET – Jacqueline MENU – Jean-Paul PICARD – Fabienne MONOD – Serge RONZON – Yves RETOUZE – Marie-Antoinette MOUREAUX – Mourad BELLAMOU – Marie-Françoise GONNET – Christophe MAYET – Sonia RAYMOND – Florence PONCET – Gilles MARCON – Frédéric TOURNIER – Françoise DUCRET – Bernard DUBUISSON</p> <p>VILLES : Guy SUSINI</p> <p>Excusés :</p> <p>Absents : Joël PRUDHOMME – Lydiane BENAYON – Jean-Pierre GABUT</p> <p>Pouvoirs :</p> <p>CHAMPFROMIER : Daniel DUCRET à Gilles FAVRE</p> <p>CHANAY : Yvon BACHELET à Henri CALDAIROU</p> <p>CONFORT : Daniel BRIQUE à Michel JERDELET</p> <p>INJOUX-GENISSIAT : Edith BRUNET à Christiane ZAGAGNONI</p> <p>SURJOUX – LHÔPITAL : Jean-Michel ROLLET à Frédéric MALFAIT</p> <p>VALSERHÔNE : Régis PETIT à Jean-Pierre FILLION – Guillaume TUPIN à Sonia RAYMOND – Anne-Marie CHAZARENC à Florence PONCET</p>		<p>Nombre de membres en exercice : 48</p> <p>Nombre de membres présents : 37</p> <p>Quorum : atteint</p>

Le Président remercie la presse, les élus communautaires et les agents territoriaux pour leur présence. Il propose à un conseiller communautaire de se porter volontaire pour faire l'appel. Frédéric MALFAIT se propose pour cette tâche en vérification du quorum. Il est également désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint (37 conseillers présents sur 48 en exercice), la réunion peut donc se tenir légalement.

Le président invite M. Pierre-Jean CRASTES Vice-président du Pôle métropolitain du Genevois Français, en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique à introduire la séance du Conseil communautaire par une présentation du rapport d'activité de Pôle métropolitain.

1 Approbation du compte rendu du Conseil communautaire du 13 décembre 2018

Après deux remarques de deux élus le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2 Compte rendu des délégations du Président

Délégation du Président

En vertu des délégations qui lui ont été consenties par la délibération n° 14-DC017 du 24 avril 2014 en l'annexe 2, le Président de la CCPB a pris les décisions suivantes :

- décision modificative budget général – exercice 2018 – dépenses imprévues d'investissement

3 Présentation du rapport d'activité du pôle métropolitain du Genevois Français

Monsieur le Président informe que le pôle métropolitain du Genevois Français a fait parvenir son rapport annuel d'activité 2017.

Il rappelle que conformément aux dispositions du CGCT en son article 5211-39, ce rapport doit faire l'objet d'une communication en conseil communautaire au cours duquel les représentants de l'intercommunalité du conseil syndical du Pôle métropolitain sont entendus.

Il commente les grandes lignes de ce rapport qui a été envoyé à chacun des conseillers communautaires préalablement.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2017 d'activité du Pôle métropolitain du Genevois Français.

4 Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des comptes dans le cadre du contrôle de la gestion de l'ARC syndicat mixte et du Pôle métropolitain

Monsieur le Président informe que la chambre régionale des comptes (CRC) Auvergne Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de l'ARC Syndicat mixte pour la période 2010-2017, notifié par courrier en date du 28 juillet 2017. La CRC a élargi le périmètre du contrôle en intégrant la gestion du Pôle métropolitain et les conditions de la transformation de l'ARC en Pôle métropolitain.

Le contrôle a été mené en deux temps : une phase inquisitoriale menée d'août 2017 à mai 2018, puis une phase contradictoire menée de juin 2018 à novembre 2018. Le rapport d'observations définitives a été communiqué le 15 novembre au Président en exercice et aux anciens Présidents de la période sous contrôle. Conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du code des juridictions financières, il a fait l'objet d'une communication au sein de l'Assemblée délibérante du Pôle métropolitain, lors du Comité syndical du jeudi 13 décembre 2018.

Le rapport de la CRC comporte un important volet descriptif (histoire, enjeux et mécanismes de la coopération transfrontalière) et ses conclusions portent essentiellement sur des recommandations en matière d'exécution et de programmation budgétaire et de meilleur contrôle de gestion, en lien direct avec

la progression de l'activité de l'ARC Syndicat mixte et des ambitions affichées par le Pôle métropolitain du Genevois français.

Dans sa synthèse, le rapport pointe essentiellement la sous-consommation des ressources budgétaires, expliquées par les difficultés inhérentes au montage de projets multipartenariaux et transfrontaliers.

Au-delà des taux de réalisation des budgets, la Chambre Régionale des Comptes préconise de renforcer les outils de pilotage et de programmation des dépenses de fonctionnement.

Les observations de la CRC ont d'ores et déjà permis d'améliorer le fonctionnement interne de la collectivité et de renforcer les outils et procédures pour garantir l'efficacité de son action. Conformément aux préconisations de la CRC, plusieurs actions ont d'ores et déjà été engagées : renforcement de la communication budgétaire (avec notamment la production du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2018 ; la réalisation d'une page d'information budgétaire sur le site internet du Pôle métropolitain ; l'acquisition et le déploiement d'un logiciel comptable plus élaboré ; l'adoption par le Comité syndical d'un seuil d'amortissement ; l'adoption par le Comité syndical d'une Charte d'utilisation du matériel de téléphonie, informatique et numérique ; la rédaction d'un guide de procédure formalisé...)

La collectivité doit encore mener des réflexions sur la précision de la présentation par nature et par fonction des comptes, des engagements hors bilan et des subventions aux tiers, la définition d'une politique en matière d'avancement de carrières de ses agents. Ces éléments sont bien identifiés et sont d'ores et déjà inscrits au programme de travail du Pôle métropolitain. Les efforts seront donc maintenus pour traduire progressivement les différentes recommandations formulées.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes et de la réponse conjointe des Présidents de la collectivité pour la période sous contrôle, annexés à la présente délibération.

5 Tenue du Débat sur le Rapport sur les Orientations Budgétaires 2019

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose qu'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ainsi que la structure et l'évolution des effectifs soit présenté au conseil communautaire dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

Le budget primitif de l'année 2019 sera voté le 28 mars 2019.

La présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat, dont une délibération doit prendre acte de la tenue effective.

Le document présentant le rapport est projeté aux conseillers communautaires. Il est commenté par le Président et les vice-présidents. Celui-ci est disponible sur demande à la CCPB.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le rapport sur les orientations budgétaires 2019 et **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

6 Mise en place d'un Pacte Financier pour la période 2019-2022

Monsieur Patrick Perreard, Président, expose au Conseil Communautaire que le passage au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique au 1^{er} janvier 2017 a entraîné un accroissement important de la dotation d'intercommunalité et un transfert de dynamisme fiscal des communes à la CC du Pays Bellegardien.

A l'inverse, les communes membres, en particulier celles qui ont transféré un volume important de recettes fiscales, se trouvent confrontées à une croissance des charges qu'elles ont conservées et à un faible dynamisme de leurs recettes fiscales.

Parallèlement, les communes ont dû faire face à une diminution conséquente des dotations de l'Etat.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Pays Bellegardien dispose de marges de manœuvre financières intéressantes comparativement à ses compétences actuellement exercées et bénéficiera dans les prochaines années de recettes fiscales dynamiques en particulier avec le développement des activités économiques sur la PAE de Vouvray.

Enfin, la dotation d'intercommunalité perçue par la Communauté de Communes dépend majoritairement de son Coefficient d'Intégration Fiscale qui correspond à la part de fiscalité prélevée par la Communauté de Communes par rapport à la fiscalité totale perçue par les communes et la Communauté de Communes. Ce coefficient d'intégration fiscale s'améliore à chaque transfert de charges de la part des communes assorti d'une réduction de leurs attributions de compensation.

Dans ce contexte de destin financier étroitement imbriqué entre la Communauté de Communes et ses communes membres, le Président propose l'approbation d'un pacte financier pour la période 2019-2022.

Ce pacte financier repose sur quatre actions :

1. La prise en charge intégrale du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) par la Communauté de Communes dès 2019 et le retrait sur les attributions de compensation des communes du montant de la contribution versée en 2018.
2. La prise en charge progressive sur 3 ans par la Communauté de Communes du coût du service commun Autorisations du Droit des Sols qui deviendra le Guichet Unique de l'Urbanisme en 2019. La Communauté de Communes prendra en charge 50% du coût du service en 2019, 75% en 2020 et 100% en 2021. Ce transfert de charges des communes ne donnera pas lieu à un retrait sur leurs attributions de compensation.
3. La création d'une police municipale intercommunale en application des dispositions de l'article L 512-2 du Code de la Sécurité Intérieure dont le coût sera totalement pris en charge par la Communauté de Communes sans contribution des communes membres ni retrait sur leurs attributions de compensation.
4. La mise en place d'une politique intercommunale de soutien à l'investissement des communes pour des projets structurants et/ou des projets communaux éligibles. Cette politique est dotée d'une enveloppe financière de 500 000 € sur la période 2019-2022 et pourra donner lieu à l'attribution de fonds de concours compris entre 7 500 € et 50 000 € par projet.

Chacune de ces 4 actions donnera lieu à des délibérations du conseil communautaire ou des décisions du bureau communautaire, selon les délégations accordées, ainsi qu'à des délibérations des conseils municipaux.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **APPROUVE** le pacte financier présenté ci-dessous pour la période 2019-2022 et **APPROUVE** la présente délibération et habilite le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

7 Soutien à l'investissement des communes pour la période 2019-2022

Monsieur Gilles Marcon, Vice-président délégué aux finances, rappelle au Conseil Communautaire que le Pacte Financier entre la CC du Pays Bellegardien et ses communes membres prévoit la mise en place d'une politique intercommunale d'aide à l'investissement des communes sur la période 2019-2022.

Cette politique d'aide à l'investissement repose sur le dispositif des fonds de concours prévu à l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

La présente délibération a vocation à fixer le cadre général de la politique intercommunale d'aide à l'investissement. L'octroi de fonds de concours devra ensuite donner lieu, pour chaque dossier, à une décision du bureau communautaire et à une délibération du conseil municipal concerné.

Christophe Marquet, demande s'il est possible d'ajouter à la liste la mise en accessibilité des bâtiments publics. La proposition est retenue.

Les dépenses éligibles à la politique intercommunale d'aide à l'investissement doivent s'inscrire dans la liste limitative des catégories suivantes :

- Aménagements routiers, dont dispositifs de sécurité ;
- Enfouissement de réseaux, y compris en fonctionnement pour les contributions aux travaux réalisés par le SIEA ;
- Les équipements scolaires et périscolaires ;
- L'informatisation des écoles ;
- Les bâtiments publics (construction, extension, réhabilitation, mise en accessibilité) ;
- Les aménagements paysagers et l'aménagement d'aire de jeux (réalisation et réhabilitation) ;
- Les systèmes de vidéo-surveillance.

Les modalités financières sont fixées comme suit :

- Enveloppe totale allouée d'un montant de 500 000 € au maximum ;
- Montant du fonds de concours plafonné à 50% du montant hors taxes de la dépense et hors subventions de l'Europe, l'Etat ou d'autres collectivités.
- Montant plancher des dépenses éligibles : 15 000 € HT
- Montant plafond des dépenses éligibles : 100 000 € HT

Les communes devront transmettre leurs dossiers de demandes de fonds de concours qui seront instruits par les Vice-Présidents réunis par le Président. Les dossiers devront comprendre un descriptif des travaux envisagés, une estimation ou un chiffrage précis du coût des travaux ainsi qu'un plan de financement.

Ce dispositif d'aide à l'investissement des communes est exclusivement réservé aux communes rurales dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Ce dispositif pourra bénéficier aux dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022, les versements pourront être réalisés jusqu'au 31 décembre 2023.

Christophe MAYET s'interroge sur le traitement des dossiers à savoir s'ils seront traités par ordre d'arrivée ou en fonction du projet présenté ? Il fait part de ses craintes concernant l'enjeu des projets, il craint que ceux-ci soient à l'échelle de la commune et non pas à l'échelle communautaire.

Patrick PERREARD propose de faire un point dans quelques mois afin de procéder à un réajustement si cela s'avère nécessaire. Il précise également qu'il y aura un deuxième acte de soutien à l'investissement des communes.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des communes pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022, **APPROUVE** la présente délibération et habilite le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

8 Fixation des attributions de compensation provisoires des 12 communes pour l'année 2019

Le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays Bellegardien a instauré depuis le 1^{er} janvier 2017 le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

En compensation des recettes fiscales économiques transférées par les communes membres à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, cette dernière reverse à ses communes membres une attribution de compensation.

L'attribution de compensation correspond au montant des recettes fiscales perçu par les communes en 2016 déduction faite des différentes charges transférées au moment du passage au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique et ultérieurement.

En 2017, les communes ont transféré des charges liées à l'exercice de la compétence Zones d'Activités Economiques. Ces charges seront déduites de l'attribution de compensation à partir de 2018.

En 2018, les communes transfèrent de nouvelles charges liées à la contribution au Fonds de Solidarité Logement et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En 2019, les communes transfèrent la part communale de la contribution au Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales.

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 17 décembre 2018 pour procéder à l'évaluation des charges transférées au titre de cette contribution au FPIC. Le rapport approuvé par la CLETC est désormais soumis à l'approbation des conseils municipaux puis sera définitivement approuvé par le Conseil Communautaire.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C V-1° du Code Général des Impôts, le conseil communautaire doit, avant le 15 février de chaque année, communiquer aux communes membres le montant prévisionnel des attributions de compensation.

La présente délibération a pour objet de communiquer aux communes membres le montant prévisionnel de leur attribution de compensation pour 2019 tel qu'il résulte du rapport approuvé par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges le 17 décembre 2018.

Le conseil communautaire fixe le montant provisoire des attributions de compensation pour l'année 2019 selon le tableau suivant :

FISCALITE TRANSFEREE		TRANSFERT DE CHARGES					ATTRIBUTION DE COMPENSATION NETTE	ATTRIBUTION DE COMPENSATION INVESTISSEMENT
Communes	AC FISCALE	SIVU GENDARMERIE	ZAE	FSL	SDIS	FPIC		
BILLIAT	228 568 €			-173 €	-10 665 €	-13 604 €	204 126 €	0 €
CHAMPFROMIER	193 554 €			-218 €	-13 811 €	-18 775 €	160 749 €	0 €
CHANAY	69 134 €			-196 €	-11 087 €	-13 098 €	44 752 €	0 €
CONFORT	83 795 €		-1 322 €	-172 €	-9 495 €	-12 414 €	60 392 €	-2 330 €
GIRON	4 013 €			0 €	-3 511 €	-3 684 €	-3 182 €	0 €
INJOUX-GENISSIAT	1 389 847 €			-350 €	-29 996 €	-57 924 €	1 301 577 €	0 €
MONTANGES	25 097 €			0 €	-6 151 €	-7 673 €	11 273 €	0 €
PLAGNE	2 002 €			-39 €	-2 102 €	-2 155 €	-2 294 €	0 €
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	51 423 €		-1 887 €	-143 €	-7 742 €	-8 948 €	32 703 €	-1 568 €
SURJOUX - L'HOPITAL	18 611 €			0 €	-2 112 €	-3 021 €	13 478 €	0 €
VALSERHONE	4 011 136 €	-25 300 €	-57 837 €	-4 896 €	-295 572 €	-425 217 €	3 202 314 €	-73 631 €
VILLES	15 030 €			-117 €	-5 345 €	-5 549 €	4 019 €	0 €
Total	6 092 210 €	-25 300 €	-61 046 €	-6 305 €	-397 589 €	-572 062 €	5 029 908 €	-77 529 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **APPROUVE** la fixation du montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2019, **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

9 Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement jusqu'au vote primitif 2019

Le Vice-Président délégué aux finances rappelle que le budget primitif de l'année 2019 sera voté le 28 mars 2019.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'exécutif, du 1er janvier jusqu'à l'adoption du budget, de :

- Mettre en recouvrement les recettes
- Engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2018
- Mandater les dépenses de remboursement en capital des emprunts

En revanche, les dépenses d'investissement, à l'exception des restes à réaliser, ne peuvent pas être engagées et mandatées avant le vote du budget sauf sur l'autorisation du conseil communautaire et dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018.

Monsieur le Vice-Président propose au Conseil Communautaire d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018 et d'en préciser le montant et l'affectation comme suit :

- Pour le budget général

Chapitre/opération	Libellé comptable	Crédits 2018	Autorisation 2019
11	SIEGE CCPB	766 335,60 €	191 584 €
17	AMENAGEMENTS TOURISTIQUES	639 549,17 €	159 887 €
19	CENTRE AQUATIQUE	81 590,00 €	20 398 €
21	MEEF	10 335,30 €	2 584 €
22	PEPINIERE ENTREPRISES	32 000,00 €	8 000 €
23	AMENAGEMENT TERRITOIRE	220 000,00 €	55 000 €
24	SITE PALEONTOLOGIQUE	973 774,22 €	243 444 €
26	AIDES HABITAT	95 000,00 €	23 750 €
27	RESERVE FONCIERE	720 000,00 €	180 000 €
28	BATIMENTS RELAIS	20 000,00 €	5 000 €
30	FOURRIERE	10 000,00 €	2 500 €
31	FISAC	90 298,00 €	22 575 €
32	MOBILITE	20 000,00 €	5 000 €
33	EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	675 000,00 €	168 750 €
	TOTAL	4 353 882,29 €	1 088 472 €

- Pour le budget déchets ménagers

Chapitre/opération	Libellé comptable	Crédits 2018	Autorisation 2019
11	CONTENEURISATION	30 000,00 €	7 500 €
13	DECHETTERIE INJOUX	40 000,00 €	10 000 €
14	DECHETTERIE CHATILLON	5 690,00 €	1 423 €
15	DECHETTERIE CHAMPFROMIER	15 000,00 €	3 750 €
16	DECHETTERIE COLLECTE	27 102,40 €	6 776 €
17	RESSOURCERIE	2 190 500,00 €	547 625 €
	TOTAL	2 308 292,40 €	577 074 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **APPROUVE** l'autorisation d'engagement des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2019, **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

10 Modification statutaire : changement du siège social de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien

Monsieur le Président rappelle que, faisant suite à la création de la commune nouvelle de VALSERHÔNE et au regroupement de certains services municipaux en mairie de Bellegarde entraînant la libération d'une partie des locaux de la mairie annexe de Châtillon, il a été procédé au déménagement des services administratifs de la CCPB dans les anciens locaux de la mairie de Châtillon-en-Michaille.

Il propose que, par conséquent, le siège social actuellement fixé au 195 rue Santos Dumont soit transféré au 35 rue de la Poste, Châtillon-en-Michaille 01200 VALSERHÔNE. Cela nécessite une modification de l'article 3 des statuts de la CCPB arrêtés par le Préfet de l'AIN le 15 octobre 2018.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux maires de chacune des douze communes membres, le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer à la majorité qualifiée sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification sera prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Frédéric MALFAIT s'interroge sur le devenir de l'ancien siège de la CCPB (195 rue Santos Dumont), il lui est répondu que le bâtiment est occupé par le bureau d'études services communs.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **APPROUVE** la nouvelle adresse du siège social de la Communauté de communes du Pays Bellegardien qui est 35 rue de la Poste, Châtillon-en-Michaille 01200 VALSERHONE, **MODIFIE** l'article 3 des statuts de la CCPB en conséquence, **NOTIFIE** la présente délibération aux maires des 12 communes membres et leur demander de délibérer sur ce changement de statuts communautaires, **CHARGE** Monsieur le Président de faire procéder aux formalités nécessaires et de soumettre cette modification statutaire à Monsieur le Préfet de l'Ain pour validation.

11 Modification des statuts de l'Office de Tourisme (siège et fréquence réunion du conseil d'administration)

Monsieur le Vice-Président délégué au Tourisme précise que les statuts de l'Office de Tourisme, régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale ont été approuvés par délibération n°16-DC033 du 6 octobre 2016 modifiés par délibération n°17-DC040 du 28 septembre 2017.

L'article 2 précise que le siège de l'office de tourisme se situe à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien **au 195 rue Santos Dumont 01 200 CHATILLON EN MICHAILLE** et pourra être modifié sur décision du Conseil Communautaire.

Au vu de la modification en cours du siège de la CCPB au 35 rue de la Poste CHATILLON EN MICHAILLE 01 200 VALSERHONE il est proposé de modifier le siège de l'Office de Tourisme **au siège de la CCPB sans mentionner d'adresse**. Ainsi, si le siège de la CCPB est amené à évoluer dans le futur, le siège de l'OT sera d'office modifié sans avoir à prendre de délibération spécifique.

Par ailleurs, les statuts de l'Office de Tourisme prévoient, à l'article 4.7, que le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est proposé de réduire cette fréquence minimale à deux fois par an étant entendu qu'il peut se réunir en tant que de besoin.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** de modifier l'article 2 des statuts de l'Office de Tourisme comme suit : le territoire d'intervention de l'office de Tourisme correspond au territoire de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien. **Son siège est situé au siège de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien**. Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire, **DECIDE** de modifier la fréquence minimale des réunions du conseil d'administration de l'OT mentionné à l'article 4.7 des statuts de l'Office de Tourisme à raison de deux par an.

12 Adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain

Le président informe que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions, chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle, et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de l'Ain ayant mis en place un tel service, le président propose d'adhérer au service.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'adhérer au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de l'Ain à compter du 1^{er} Février 2019, **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Ain, **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

13 Délégation de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au centre de gestion de l'Ain

Le Président expose que toute collectivité, quelle que soit sa taille, doit désigner un agent chargé de la fonction d'inspection dont le rôle est de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et sécurité au travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du

Travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L.717-9 du Code rural et de la pêche maritime (article 3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié).

Pour répondre à cette obligation, les collectivités peuvent passer convention avec le Centre de Gestion de l'Ain.

Le Président précise que pour les collectivités affiliées, cette prestation est financée par la cotisation additionnelle ; elle n'entraîne donc pas de coût supplémentaire.

A l'issue de la signature de la convention d'inspection avec le CDG de l'Ain, l'inspecteur santé et sécurité au travail organise avec la collectivité le déroulement de la mission (calendrier, sites à visiter, personnel impliqué lors des visites, etc.).

Le rôle de l'inspecteur santé et sécurité au travail est déterminant dans la mise en place d'une véritable démarche de prévention des risques professionnels car ses rapports d'inspection permettent de faire un état des lieux précis et circonstancié.

Par définition, la mission d'inspection permet de contrôler la conformité à un référentiel précis (cadre réglementaire, normes, etc.). Cette démarche est similaire à celle de l'audit.

Chaque visite d'inspection est finalisée par un rapport remis à l'autorité territoriale qui s'engage à tenir l'inspecteur santé et sécurité au travail informé des suites données.

L'inspecteur santé et sécurité au travail n'a aucun pouvoir pour imposer les mesures qu'il préconise. C'est l'autorité territoriale qui, suite au rapport, doit mettre en œuvre les recommandations formulées et ainsi, engage sa responsabilité.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **AUTORISE** le Président à confier au centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité à compter du 1^{er} Février 2019, **APPROUVE** la convention proposée en annexe, **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

14 Présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité Femmes-Hommes

Le Président expose qu' en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les communes et EPCI : l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. »*

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle

Le Président présente à l'assemblée le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes annexé à la présente délibération, préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2019.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2019.

15 Désignation du lieu de la prochaine réunion du Conseil Communautaire du 28 mars 2019

Conformément à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe qu'un Conseil communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 15 communes membres.

Or le siège actuel de la CCPB ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil communautaire composé de 48 membres.

Le Président propose au Conseil communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien situé à VALSERHÔNE et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil communautaire.

Le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-JOUX propose que le Conseil communautaire du 28 mars 2019 se tienne dans sa salle des fêtes.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **AUTORISE** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 28 mars 2019 hors du siège administratif de la CCPB,

CHOISIT la salle des fêtes de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-JOUX comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président à 20 heures.

Le secrétaire de séance,
Frédéric MALFAIT



Le Président,
Patrick PERREARD

